

à des prêtres séculiers ou réguliers demeurant hors du diocèse, devra le faire par l'intermédiaire de LEUR Ordinaire, ou du moins après l'avoir consulté et obtenu son assentiment. »

La Rédaction des *Acta S. Sedis* fait remarquer que cette obligation ne concerne pas le prêtre à qui les messes sont confiées, mais celui qui les lui confie.

Le contexte indique aussi qu'il s'agit, non pas de celui-là même qui veut faire dire des messes, mais de celui qui a la charge de les faire dire. Il doit, par la précaution indiquée, s'assurer que celui à qui il confie des messes, est à même de les acquitter convenablement.

« II. — (Ici est une décision qui regarde les Evêques eux-mêmes.)

« III. — *Denique si qui vel Episcopi vel sacerdotes velint in posterum Missas, quarum exuberet copia, ad Antistites aut presbyteros ecclesiarum quæ in Oriente sitæ sunt, mittere, semper et in singulis casibus id præstare debebunt per S. Congregationem Propagandæ Fidei.*

« Enfin, si des évêques ou des prêtres veulent à l'avenir envoyer, aux prélats ou aux prêtres des Eglises situées en Orient, des messes qu'ils ont en surabondance, ils devront toujours, et à chaque fois, le faire par la Sacrée Congrégation de la Propagande. »

La Rédaction des *Acta S. Sedis* remarque que l'on désigne ici les Ordinaires et les prêtres, de quelque rite que ce soit, qui résident en Orient.

(Sem. rel. de Cambrai.)

L'Angleterre religieuse

(Suite.)

Le nouveau projet de loi scolaire Mac-Kenna

LE PROCÈS DU « WEST-RIDING. »

— o —

Le projet de loi présenté par M. Mac-Kenna aux Communes, le 26 février, est conçu fort adroitement et dans le but avoué de mettre fin à la *résistance passive*. Peut-être y réussira-t-il, bien que le Rév. Hirst Hollowell ait déjà déclaré le contraire et trouvé les avances du gouvernement insuffisantes.